



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante et unième session**  
7-18 novembre 2022

## **Maroc**

### **Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des recommandations issues de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents d'entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Maroc n'avait ratifié ni le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ni le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Étant donné que le Maroc avait accepté les recommandations formulées en ce sens lors du précédent cycle de l'Examen, elle lui a recommandé de ratifier ces protocoles facultatifs<sup>2</sup>.

3. Dans sa résolution 2548 (2020) sur le Sahara occidental, le Conseil de sécurité a vivement encouragé à renforcer la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), y compris en facilitant des visites dans la région. En 2021, le Secrétaire général a noté que, pour la sixième année consécutive, le HCDH n'avait pu effectuer aucune visite dans la région et que la surveillance des droits de l'homme au Sahara occidental demeurait fortement entravée par le manque d'accès du HCDH à ce territoire<sup>3</sup>.

#### **III. Cadre national des droits de l'homme**

##### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

4. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (ci-après appelée Rapporteuse spéciale sur le racisme) a souligné que l'adoption en 2011 d'une nouvelle Constitution avait



été une évolution majeure qui avait ouvert la voie à d'importantes réformes législatives, institutionnelles et politiques<sup>4</sup>.

## **2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale**

5. En outre, la Rapporteuse spéciale sur le racisme a mis en relief le rôle moteur du Conseil national des droits de l'homme dans les domaines de l'égalité des genres et des droits des femmes, mais elle a affirmé que le Conseil devait contribuer plus activement à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a recommandé de renforcer les capacités et les compétences des bureaux régionaux du Conseil en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>5</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Maroc de donner au Conseil les moyens de s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance. Elle a également recommandé de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prévues par le Plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'homme<sup>6</sup>.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la création en 2018 du mécanisme national de prévention de la torture. Elle a recommandé de veiller à ce que ce mécanisme dispose de l'appui et des ressources nécessaires à l'exécution de son mandat<sup>7</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'habiliter le Conseil national des droits de l'homme, en sa qualité de mécanisme national de prévention et en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à surveiller tous les lieux dans lesquels les personnes handicapées pourraient être privées de leur liberté<sup>8</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de créer sans attendre l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination et le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, et de leur fournir les ressources nécessaires à l'exécution de leur mandat<sup>9</sup>.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer les mécanismes de coordination interministérielle, sous la direction du Ministère de la jeunesse, afin de garantir l'efficacité des initiatives en faveur des jeunes et de tirer le meilleur parti des ressources allouées au secteur de la jeunesse et des mesures prises dans ce domaine. Elle a également recommandé de donner la priorité à la mise sur pied de structures de gouvernance et de services qui soient adaptés aux jeunes et qui répondent à leurs besoins, en particulier aux besoins des jeunes les plus vulnérables<sup>10</sup>.

9. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a recommandé de recueillir au moyen d'indicateurs des données fiables et ventilées rendant fidèlement compte de la diversité raciale, culturelle et ethnique de la population marocaine, y compris de la diversité linguistique<sup>11</sup>.

## **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

10. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a également souligné le rôle essentiel joué par le Maroc s'agissant des accords internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Si elle a salué l'intégration de dispositions relatives à l'égalité et à la non-discrimination dans plusieurs lois, elle a toutefois fait part de sa préoccupation face aux importantes lacunes qui persistaient dans le cadre juridique marocain. Elle a recommandé d'adopter un cadre juridique et politique global de lutte contre la discrimination qui mette en application l'intégralité des dispositions relatives à l'égalité raciale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination raciale, ainsi qu'un plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En outre, elle a recommandé d'envisager d'adopter des mesures spéciales pour garantir aux groupes défavorisés, dans des conditions d'égalité, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>12</sup>.

11. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a recommandé de renforcer l'application du principe de responsabilité pour tous les actes de discrimination raciale et de xénophobie, en veillant à ce que les allégations concernant de tels actes donnent lieu à des enquêtes approfondies, à des poursuites et à des sanctions, même dans les cas où les violations des droits ne résultaient pas directement d'une politique ou de mesures délibérées du Gouvernement<sup>13</sup>.

12. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'introduire expressément dans la législation nationale une protection contre les formes de discrimination multiples et croisées fondées sur le sexe, le genre, l'âge, le handicap, l'origine nationale, l'appartenance ethnique et le statut migratoire, et de prévoir des sanctions effectives applicables aux auteurs d'actes de discrimination<sup>14</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture**

13. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Maroc d'envisager d'abolir la peine de mort et de commuer les condamnations à mort existantes<sup>15</sup>.

14. Dans deux décisions adoptées en 2019 et 2021, le Comité contre la torture a considéré que l'isolement imposé au requérant constituait une violation par le Maroc des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Il a rappelé sa recommandation selon laquelle l'isolement devrait être utilisé en dernier recours, pour une durée aussi brève que possible, sous un contrôle strict et avec la possibilité de le soumettre à un contrôle juridictionnel<sup>16</sup>.

15. Dans deux autres décisions adoptées en 2021, le Comité contre la torture a estimé que les sévices physiques et blessures que les requérants affirmaient avoir subis pendant leur arrestation, leur interrogatoire et leur détention étaient constitutifs de torture<sup>17</sup>. Dans une décision adoptée en 2021, le Comité a exhorté le Maroc à prendre des mesures pour prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement et à instaurer une politique de nature à produire des résultats mesurables par rapport à l'objectif d'éliminer tout acte de torture et tout mauvais traitement de la part des agents de l'État<sup>18</sup>.

16. En 2021, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé au Maroc de revenir sur une décision qu'il avait prise d'extrader une personne vers un pays où elle risquait d'être victime de graves violations des droits de l'homme, notamment de détention arbitraire, de disparition forcée et d'actes de torture<sup>19</sup>. Dans une décision adoptée en 2019, le Comité contre la torture a relevé que lorsqu'elle a autorisé l'extradition du requérant, la Cour de cassation n'avait procédé à aucune appréciation du risque de torture que celle-ci entraînerait. Il a déclaré que le Maroc était tenu de s'assurer que des violations similaires ne se reproduiraient pas à l'avenir en procédant à une appréciation individuelle du risque réel de torture et de mauvais traitements chaque fois qu'il examinait une demande d'extradition<sup>20</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le nombre de détenus avait augmenté entre 2015 et 2019, principalement en raison de l'absence de mesures de substitution à l'incarcération. Elle a également constaté que, pour des raisons socioculturelles, les femmes étaient plus souvent victimes que les hommes de traitements cruels, inhumains ou dégradants en détention. Elle a recommandé d'adopter le projet de loi n° 73.15, qui prévoyait des peines de substitution pour les infractions passibles de moins de deux ans d'emprisonnement. En outre, elle a recommandé d'améliorer les conditions de vie en détention pour les aligner sur les normes internationales, notamment celles concernant la protection des détenues<sup>21</sup>.

### 3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

18. Dans une décision adoptée en 2021, le Comité contre la torture a fait observer que le Maroc avait très largement dépassé les délais raisonnables pour rendre justice dans l'affaire considérée et que le requérant avait été maintenu en détention uniquement en raison de simples soupçons et des aveux qu'il avait été forcé de signer sous la contrainte. Le Comité a donc considéré que l'absence d'enquête diligentée de manière prompte et impartiale avait privé le requérant de la possibilité de se prévaloir de son droit à la réparation, en violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a relevé que le requérant avait été soumis à plusieurs reprises à des actes de torture, dont la gravité s'était accrue à la suite de la plainte adressée au juge d'instruction, et que le fait que le juge n'ait pas ordonné d'expertise médicale avait empêché le requérant de bénéficier de mesures de réadaptation, d'une indemnisation, d'une prise en charge et de garanties de non-répétition du crime<sup>22</sup>.

19. Le Comité contre la torture a rappelé qu'en 2011, il avait recommandé au Maroc d'enquêter sur les actes de torture, d'en poursuivre et d'en punir les responsables et de garantir le droit des détenus de consulter un avocat et un médecin et de communiquer avec leur famille<sup>23</sup>. Il a instamment invité le Maroc à indemniser le requérant équitablement et de manière adéquate et à s'abstenir de tout acte de pression, d'intimidation ou de représailles<sup>24</sup>.

20. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a été informée des importantes difficultés que les personnes parlant l'amazigh continuaient de rencontrer dans leurs échanges avec l'Administration et le système judiciaire. Du fait du manque d'interprètes certifiés compétents, les locuteurs de l'amazigh rencontraient des difficultés de communication à chaque étape de la procédure judiciaire. La Rapporteuse spéciale a recommandé de supprimer les obstacles linguistiques et de redoubler d'efforts pour favoriser l'usage de l'amazigh dans les procédures judiciaires et administratives et pour garantir l'accès à des services d'interprétation gratuits<sup>25</sup>.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>26</sup>. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a recommandé de donner à toutes les personnes les moyens de faire valoir leurs droits, en garantissant à toutes les victimes de discrimination raciale, de xénophobie ou de l'intolérance qui y est associée un accès effectif à la justice et à des voies de recours adéquates. Elle a, en outre, recommandé de mieux faire connaître les voies de recours disponibles et d'en faciliter l'accès, notamment en fournissant des informations adéquates et accessibles sur les droits et les recours dont disposaient les groupes et les personnes en situation de vulnérabilité<sup>27</sup>.

22. Tout en prenant acte du fait que les enfants représentaient moins de 5 % de la population carcérale, l'équipe de pays des Nations Unies s'est dite inquiète de ce que le nombre d'enfants en conflit avec la loi avait augmenté de 39 % depuis 2016 et de ce que les dispositions de la législation nationale visant expressément à protéger les droits et les intérêts des enfants au sein du système judiciaire n'étaient pas pleinement appliquées. Elle a recommandé de veiller à ce que les acteurs concernés de la justice pour mineurs mettent pleinement et effectivement en œuvre ces dispositions<sup>28</sup> et de créer des centres où les besoins des enfants en conflit avec la loi pourraient être correctement satisfaits<sup>29</sup>.

### 4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

23. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a constaté avec satisfaction que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle avait pris des mesures disciplinaires à l'égard d'un certain nombre de chaînes de télévision et de stations de radios ayant diffusé des propos racistes. Néanmoins, elle avait reçu un certain nombre d'allégations concernant des violations des droits des communautés et des militants amazighs aux libertés d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association<sup>30</sup>.

24. En 2021, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, appuyée par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a prié instamment le Gouvernement de cesser de cibler les défenseurs des droits humains et les journalistes en raison de leurs activités ; il avait en effet été rapporté que ceux-ci étaient victimes d'intimidation, de harcèlement, de menaces de mort, d'agressions physiques et sexuelles, de menaces de viol et de surveillance, et traités comme des délinquants<sup>31</sup>.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues<sup>32</sup>.

25. En 2020, le Secrétaire général a fait référence à trois communications concernant des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements infligés à des manifestants, des journalistes, des blogueurs, des avocats et des défenseurs des droits humains que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme avaient envoyées au Maroc pendant la période considérée<sup>33</sup>.

26. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a instamment demandé au Maroc de créer des conditions permettant aux défenseurs des droits humains et aux journalistes d'exercer leurs activités sans crainte de représailles<sup>34</sup>.

27. La Rapporteuse spéciale sur le racisme avait reçu des informations selon lesquelles des restrictions étaient imposées aux religions autres que l'islam<sup>35</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Code de la presse et de l'édition de 2016 prévoyait des amendes pour la publication de contenus considérés comme susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la religion islamique ou au régime monarchique. Elle a également relevé que les actes et les déclarations considérés comme une offense envers l'islam, la monarchie, les institutions ou les agents de l'État ou comme une menace pour l'intégrité territoriale du pays étaient réprimés par le Code pénal, et que des journalistes et d'autres personnes continuaient d'être poursuivis et condamnés sur le fondement de ce code. Elle a recommandé au Maroc de modifier les dispositions législatives qui restreignaient indûment le droit à la liberté d'expression et de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, elle a recommandé de poursuivre les efforts tendant à lever les obstacles à l'enregistrement des organisations non gouvernementales ainsi que de faire en sorte que la société civile et les défenseurs des droits humains puissent bénéficier d'un environnement sûr et favorable<sup>36</sup>.

28. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Maroc à garantir l'indépendance de la Commission du droit d'accès à l'information ; à prendre des mesures pour régler la question de l'octroi de licences de radiodiffusion aux médias à but non lucratif, y compris aux médias associatifs ; à dépénaliser la diffamation et à l'inscrire dans un code civil, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ; à améliorer la transparence concernant les informations que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle détenait dans le domaine de l'audiovisuel<sup>37</sup>.

## **5. Interdiction de l'esclavage et de la traite**

29. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le nombre d'affaires relatives à la traite des êtres humains était passé de 17 en 2017, à 80 en 2018 puis à 151 en 2019. Elle a recommandé au Maroc de faire appliquer la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et d'élaborer un plan d'action national afin de lutter contre la traite des êtres humains. Elle a également recommandé de donner à la commission nationale chargée de la coordination des mesures visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains les moyens de s'acquitter de son mandat, ainsi que de renforcer les mécanismes de protection des victimes<sup>38</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'un soutien adéquats<sup>39</sup>.

## **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

30. En 2020, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) voulait croire que le Maroc mettrait en œuvre sa politique d'institutionnalisation de l'égalité des genres dans la fonction publique et continuerait à promouvoir l'emploi des femmes à tous les niveaux, y compris en ce qui concernait les postes à responsabilités. Elle a demandé au Maroc de procéder à des évaluations régulières de cette politique. Elle lui a recommandé d'accroître la représentation des femmes tant dans l'emploi salarié que dans l'emploi indépendant, de lutter

activement contre les stéréotypes de genre et les préjugés et d'éliminer les obstacles à l'égalité des genres<sup>40</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de faciliter l'accès des femmes ayant terminé leurs études au secteur formel, notamment en augmentant le nombre de structures de garde d'enfants et en les rendant plus accessibles et abordables, ainsi qu'en instaurant des modalités de travail aménagées<sup>41</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de poursuivre la révision du Code du travail de façon que l'égalité des genres soit respectée s'agissant de la rémunération et des autres avantages, ainsi que d'améliorer la protection des travailleurs domestiques et d'inclure des dispositions à cette fin dans le Code du travail<sup>42</sup>.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les taux de chômage des jeunes étaient très élevés, en particulier chez les jeunes diplômés, ce qui conduisait parfois les jeunes à émigrer. Elle a recommandé de promouvoir la participation des jeunes à la vie politique, de créer des possibilités d'emplois supplémentaires et d'associer les jeunes aux processus décisionnels<sup>43</sup>.

33. Par ailleurs, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de modifier la législation afin de donner à plusieurs catégories de travailleurs le droit de s'organiser et de mener des négociations collectives<sup>44</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale**

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption, en mars 2021, de la loi n° 9-21 relative à la protection sociale<sup>45</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que la ratification par le Maroc, en 2019, de la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102) de l'OIT constituait une avancée encourageante. Elle a recommandé de suivre, dans le contexte de la réforme du système de protection sociale, une approche tenant compte des questions de genre en matière de couverture sanitaire universelle, notamment pour ce qui était de la violence fondée sur le genre et de la jouissance par les femmes et les jeunes des droits aux soins et aux services de santé sexuelle et procréative. Elle a également recommandé de veiller à ce que les étrangers, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile bénéficient des mesures de protection sociale<sup>46</sup>.

## **8. Droit à un niveau de vie suffisant**

35. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Maroc avait élaboré plusieurs programmes de construction de logements, notamment le programme national « Villes sans bidonvilles » lancé en 2020, et avait favorisé l'accès direct aux crédits immobiliers entre 2016 et 2020. Elle a recommandé de poursuivre les efforts visant à réaliser le droit à un logement convenable pour tous<sup>47</sup>.

36. La Rapporteuse spéciale sur le racisme avait été informée que les expulsions d'août 2018 dans des quartiers de Tanger principalement peuplés de migrants noirs subsahariens avaient provoqué des destructions de biens et des déplacements de migrants, notamment de femmes enceintes et d'enfants. En décembre 2018, certaines de ces personnes avaient fait savoir qu'elles vivaient dans des conditions absolument inhumaines dans une forêt, sans installations sanitaires et sans abri malgré les températures glaciales de l'hiver. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Maroc de ne pas procéder à des réinstallations forcées<sup>48</sup>.

## **9. Droit à la santé**

37. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que l'adoption d'une stratégie nationale pour la santé sexuelle et procréative (2021-2030) constituait une avancée encourageante. Néanmoins, l'écart entre le taux de mortalité maternelle dans les régions urbaines et celui dans les régions rurales demeurait important et semblait se creuser. L'équipe de pays a également constaté que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait rendu les femmes plus vulnérables, car elles avaient eu davantage de difficultés à accéder aux services médicaux et sociaux essentiels<sup>49</sup>.

38. L'équipe de pays a en outre constaté que l'accès des jeunes aux services de santé sexuelle et procréative était limité et dépendait de facteurs socioéconomiques et des normes de genre<sup>50</sup>. Elle a recommandé de promouvoir la contraception et de garantir l'accès à celle-ci, d'adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents, qui soit axée sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles<sup>51</sup>, et d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action dans ces domaines<sup>52</sup>.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé au Maroc d'encourager la recherche de solutions innovantes et la participation du secteur privé afin de garantir l'accès des personnes handicapées à des informations fiables et à des services de qualité dans les domaines de la santé sexuelle et procréative et de la violence fondée sur le genre<sup>53</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de tenir compte des liens entre l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la cible 3.7 des objectifs de développement durable afin d'assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative<sup>54</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Maroc de garantir l'accès de tous à des installations et des services de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, en particulier dans les zones rurales<sup>55</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Maroc d'envisager de modifier l'article 453 du Code pénal afin de dépénaliser l'avortement dans les cas où une telle intervention était nécessaire pour protéger la santé de la femme, conformément à la définition de la santé arrêtée par l'Organisation mondiale de la Santé en 1948<sup>56</sup>.

41. La Rapporteuse spéciale sur le racisme s'est déclarée préoccupée par le fait que les communautés amazighes et les migrants, notamment les femmes enceintes, avaient des difficultés d'accès aux soins de santé. Elle a recommandé au Maroc de faire en sorte que les Amazighs ne soient pas victimes de discrimination raciale dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment en ce qui concernait les services de santé<sup>57</sup>.

42. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par les obstacles que rencontraient les personnes handicapées s'agissant de l'accès aux services de santé. Il a recommandé au Maroc d'adopter une stratégie visant à garantir l'accès des personnes handicapées aux services de santé<sup>58</sup>.

## 10. Droit à l'éducation

43. L'UNESCO était préoccupée par le fait que l'âge légal du travail, fixé à 15 ans par le Code du travail, ne correspondait pas à l'âge de fin de scolarité, désormais fixé à 16 ans par la loi-cadre de 2019 ; cette situation risquait de conduire à la déscolarisation d'enfants<sup>59</sup>. L'UNESCO a recommandé au Maroc de garantir explicitement dans la loi au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'une année d'enseignement préprimaire gratuit ; d'augmenter l'âge légal du travail pour l'aligner avec la fin de l'obligation scolaire ; de poursuivre les efforts visant à diminuer les inégalités d'accès au système éducatif, notamment dans les zones rurales ; d'interdire formellement toute forme de violence dans le système éducatif, y compris les châtiments corporels<sup>60</sup>.

44. L'équipe de pays des Nations Unies était préoccupée par le nombre de filles qui abandonnaient l'école<sup>61</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Maroc de prendre des mesures ciblées et générales pour prévenir l'abandon scolaire, en particulier chez les filles des régions rurales, et pour encourager et faciliter le retour des filles à l'école. Il a également recommandé de faire baisser les taux d'analphabétisme chez les femmes et les filles, en particulier chez celles vivant dans les régions rurales ou appartenant à des groupes défavorisés, notamment grâce au concours de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme<sup>62</sup>.

45. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a relevé qu'en 2018, le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle avait mis en place un cadre destiné à faciliter l'intégration des enfants et des jeunes migrants ou demandeurs d'asile, sans distinction de nationalité, dans les systèmes de formation et d'enseignement. Le HCR a recommandé de poursuivre les efforts tendant à ce que les

réfugiés bénéficient des services d'éducation et de santé, ainsi que des régimes nationaux de protection sociale<sup>63</sup>.

## 11. Droits culturels

46. La Rapporteuse spéciale sur le racisme s'est félicitée de la création en 2001 de l'Institut royal de la culture amazighe et des stratégies de communication et de sensibilisation de grande envergure que celui-ci mettait en œuvre. Elle a indiqué que l'article 5 de la Constitution prévoyait la création d'un Conseil national des langues et de la culture marocaine, chargé de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines. Elle a recommandé au Maroc d'adopter sans attendre une loi organique pour donner à l'amazigh le statut constitutionnel de langue officielle<sup>64</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait une recommandation analogue<sup>65</sup>.

## 12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

47. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, depuis l'élaboration en 2017 de la Stratégie nationale de développement durable, la protection de l'environnement avait été renforcée par l'adoption de trois lois importantes sur l'environnement<sup>66</sup>.

48. La Rapporteuse spéciale sur le racisme avait reçu des informations selon lesquelles les communautés amazighes étaient victimes d'inégalité et de discrimination, subissant déplacements forcés, dépossessions de terres et dévastation environnementale de zones rurales du pays, souvent dans le contexte de projets de développement ou d'extraction de ressources naturelles menés par des entreprises privées ou par l'État. Par exemple, la Rapporteuse spéciale avait entendu parler de plusieurs régions où les sociétés minières exploitaient les terres et les ressources en méconnaissant les besoins et les droits des communautés touchées<sup>67</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

49. Si elle s'est dite consciente des efforts faits par le Maroc pour promouvoir les droits des femmes, l'équipe de pays des Nations Unies a cependant observé que la violence contre les femmes, y compris la violence sexuelle et numérique, restait répandue et avait augmenté pendant la pandémie de COVID-19. Il n'existait pas de cadre juridique complet en matière de droits des femmes<sup>68</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer les mesures visant à prévenir la violence fondée sur le genre et de garantir l'application du principe de responsabilité<sup>69</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Maroc de procéder rapidement à un examen complet de sa législation en vue de modifier ou d'abroger toutes les lois qui étaient directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les dispositions relatives au divorce, à la garde des enfants et à l'héritage. Il a prié instamment le Maroc de renforcer les services d'appui aux femmes victimes de violence fondée sur le genre<sup>70</sup>.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'abolir la polygamie ; de reconnaître le droit des mères non mariées de faire valoir leurs droits et ceux de leurs enfants sans craindre d'être poursuivies ou stigmatisées ; d'adopter une loi pour que la femme ait, en cas de dissolution du mariage, les mêmes droits que l'homme sur les biens acquis durant le mariage, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>71</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note du fait que le Parlement était saisi depuis plusieurs années d'un projet de réforme de la loi portant Code de la nationalité marocaine<sup>72</sup>. L'équipe de pays et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé d'accélérer l'adoption du projet de loi de 2017 modifiant et complétant l'article 10 de la loi portant Code de la nationalité marocaine afin que les Marocaines puissent, tout comme leurs concitoyens de sexe masculin, transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger<sup>73</sup>.



52. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le mariage d'enfants était encore relativement courant au Maroc<sup>74</sup>. L'UNESCO a signalé que l'âge légal du mariage, fixé à 18 ans pour les filles et les garçons dans le Code de la famille, pouvait être abaissé par le juge, et a indiqué que l'absence d'un âge minimal absolu risquait de nuire fortement au droit à l'éducation car les enfants mariés étaient plus susceptibles d'abandonner l'école. Par ailleurs, l'UNESCO a regretté l'absence de dispositions légales concernant la protection du droit à l'éducation des filles enceintes et des jeunes mères. L'UNESCO a recommandé de fixer l'âge minimal absolu pour le mariage à 16 ans<sup>75</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'abroger l'article 20 du Code de la famille pour supprimer les exceptions à l'âge minimum du mariage et de mettre en place des mesures stratégiques pour interdire les mariages « par la *fatiha* » dans lesquels l'un des époux est mineur<sup>76</sup>.

53. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par les formes de discrimination multiples et croisées dont étaient victimes les femmes et les filles handicapées. Il a recommandé de sensibiliser la population à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>77</sup>.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que la crise de la COVID-19 avait creusé les inégalités liées au genre en matière d'emploi, de travail domestique et d'accès à la santé et à l'éducation. Il a recommandé de placer les femmes au centre des stratégies de relèvement de la COVID-19 à titre de priorité stratégique pour un changement durable, conformément aux objectifs de développement durable, et de promouvoir et faciliter la participation égale des femmes et des filles, notamment des groupes de femmes défavorisées et marginalisées, aux stratégies et programmes nationaux officiels de relance<sup>78</sup>.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'élaborer et d'appliquer des programmes complets de sensibilisation visant à favoriser une meilleure compréhension de la notion d'égalité femmes-hommes à tous les niveaux de la société, en vue de changer les attitudes stéréotypées et les normes culturelles concernant les responsabilités et les rôles des femmes et des hommes dans la famille et la société<sup>79</sup>.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'une loi adoptée en 2021 avait instauré un mécanisme destiné à garantir la représentation des femmes dans les conseils locaux<sup>80</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'accroître la participation des femmes à tous les niveaux de l'appareil judiciaire et de la sphère politique<sup>81</sup>.

## 2. Enfants

57. L'UNESCO a regretté l'absence de dispositions concernant l'interdiction des châtiments corporels dans les établissements scolaires<sup>82</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants handicapés étaient victimes de violences, y compris de châtiments corporels, dans la famille, les structures de protection de remplacement et de garde de jour, et en milieu scolaire<sup>83</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Maroc de faire en sorte que l'interdiction des châtiments corporels énoncée par la loi soit appliquée dans la pratique<sup>84</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de légiférer et de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les enfants handicapés soient suffisamment protégés contre la violence, l'exploitation et la maltraitance, et que les auteurs de tels actes soient punis<sup>85</sup>.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mettre en œuvre la politique intégrée visant à protéger les enfants contre l'exploitation, de continuer à lutter contre le travail domestique des enfants, notamment en veillant à l'application de la loi n° 19-12, et de poursuivre les efforts visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales<sup>86</sup>.

59. Compte tenu du nombre croissant d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile au Maroc, le HCR a recommandé que le projet de loi sur l'asile comprenne un mécanisme de détermination de l'intérêt supérieur des enfants demandeurs d'asile et réfugiés et que ceux-ci reçoivent le soutien et l'aide nécessaires à leur protection et à leur intégration<sup>87</sup>.

### 3. Personnes handicapées

60. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris note avec préoccupation de la marginalisation des personnes handicapées, en particulier des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, qui étaient exclues des activités de la vie quotidienne en raison d'un manque de services de base accessibles. Il a recommandé au Maroc d'adopter un plan aux niveaux national et régional pour développer, dans les zones urbaines et rurales, des services de soutien communautaire en faveur des familles d'enfants handicapés et des parents handicapés. Il a également recommandé d'adopter des mesures aux niveaux national et local pour que toutes les personnes handicapées accèdent aux services et équipements sociaux dans tous les domaines de la vie<sup>88</sup>.

61. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Maroc d'adopter un plan à long terme pour garantir l'accès des personnes handicapées au marché du travail général et de définir des objectifs concrets et des mesures spéciales concernant l'accès à l'emploi des femmes et des jeunes ayant un handicap. Il a également recommandé de mettre en place un régime de protection sociale visant à garantir un niveau de vie suffisant aux personnes handicapées<sup>89</sup>.

62. De plus, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'adopter, de mettre en œuvre et de superviser un plan complet de mise en place d'un système éducatif inclusif sur l'ensemble du territoire national<sup>90</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'élaborer, en étroite coordination avec les organisations de personnes handicapées, une politique, une feuille de route et un plan de financement en faveur de l'éducation inclusive<sup>91</sup>.

### 4. Peuples autochtones et minorités

63. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a relevé que les communautés amazighes des régions rurales et celles ne parlant pas couramment l'arabe avaient indiqué ne pas bénéficier de l'égalité d'accès à l'emploi et aux services de santé en raison de la persistance d'une marginalisation et de la discrimination dont elles faisaient l'objet. Les femmes amazighes avaient signalé qu'elles subissaient des formes multiples et croisées de discrimination fondée sur leur sexe et leur appartenance ethnique<sup>92</sup>.

64. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a constaté que, bien que le Maroc ait fait des progrès considérables en matière de réduction de la pauvreté, les disparités régionales, les inégalités et l'écart entre les zones urbaines et rurales restaient importants. Les régions où l'on parlait l'amazigh étaient les plus pauvres du pays et donc les plus touchées par les problèmes d'infrastructures et d'accès aux services de base comme l'eau, l'assainissement et la santé. Elle a rappelé que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait déjà demandé au Maroc de corriger les disparités régionales et de lutter contre la discrimination de fait à l'égard des Amazighs, notamment en adoptant des mesures spéciales<sup>93</sup>.

65. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a recommandé d'intensifier les efforts déployés pour que les Amazighs ne soient pas victimes de discrimination raciale, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'accès à la justice, l'accès à l'emploi et aux services de santé, les droits fonciers et les libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association<sup>94</sup>.

### 5. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

66. Il avait été signalé à la Rapporteuse spéciale sur le racisme que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile homosexuels, bisexuels ou transgenres étaient particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre<sup>95</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Code pénal érigeait les relations entre personnes de même sexe en infraction et que 188 personnes avaient été poursuivies de ce chef en 2020. Elle a recommandé au Maroc d'abroger les dispositions érigeant les relations entre personnes de même sexe en infraction et de prendre des mesures pour prévenir et combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>96</sup>.

## 6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. En juin 2022, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a déploré les faits ayant entraîné la mort d'au moins 23 migrants qui avaient tenté de franchir les frontières marocaines. Il a souligné que les États devaient s'assurer que toutes les politiques et pratiques appliquées aux frontières respectaient effectivement toutes les obligations en matière de droits de l'homme. Il a instamment demandé au Maroc d'enquêter sur ces décès et d'en déterminer les responsables<sup>97</sup>.

68. Le HCR a salué les efforts déployés par le Maroc pour élaborer un projet de loi sur l'asile, mais il a regretté que, neuf ans après le lancement de la nouvelle politique d'immigration et d'asile, le projet de loi n'ait pas encore été finalisé<sup>98</sup>.

69. Le Comité des travailleurs migrants avait reçu des informations selon lesquelles les migrants en situation irrégulière étaient victimes de violences physiques et psychologiques, y compris de violences sexuelles, infligées par des services de sécurité et les groupes criminels opérant au Maroc. Il avait également reçu des informations indiquant que le Maroc expulsait des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, y compris des enfants non accompagnés, vers les pays voisins, en violation du principe de non-refoulement<sup>99</sup>.

70. Le Secrétaire général a constaté que la pandémie de COVID-19 avait encore aggravé la situation socioéconomique déjà fragile dans les cinq camps de réfugiés situés à proximité de Tindouf (Algérie). Les réfugiés sahraouis vivant dans des camps avaient continué à faire état de pertes de revenus généralisées, d'un chômage de masse et de pénuries d'espèces qui avaient entraîné une baisse du pouvoir d'achat et, par conséquent, des difficultés accrues pour ce qui était de pourvoir à leurs besoins fondamentaux. Leurs préoccupations les plus pressantes concernaient l'accès à la santé, à l'assainissement, à l'énergie et à la nourriture. Leur situation nutritionnelle globale demeurait précaire. Les indicateurs correspondants n'avaient cessé de se détériorer au fil des ans<sup>100</sup>.

71. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a recommandé au Maroc d'éliminer les obstacles à l'intégration des réfugiés et des migrants et de veiller à ce que la politique nationale en matière de migration, fondée sur les droits de l'homme, soit appliquée uniformément à tous les échelons de l'administration<sup>101</sup>. Le HCR a recommandé de faire en sorte que toutes les personnes qui avaient besoin d'une protection internationale puissent exercer leurs droits fondamentaux sans discrimination<sup>102</sup>. Le HCR et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé d'accélérer les efforts visant à promulguer le projet de loi sur l'asile, dans le respect de la Convention relative au statut des réfugiés, et de fournir un accès effectif aux procédures d'asile à tous les points d'entrée dans le pays afin de garantir une protection efficace contre le refoulement<sup>103</sup>.

72. Le HCR a recommandé au Maroc de faciliter la délivrance des permis de séjour aux personnes reconnues comme réfugiées par le Bureau des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants ; de veiller à ce que tous les réfugiés aient un statut juridique et un permis de séjour adéquats ; d'assouplir les modalités de renouvellement des permis de séjour ; de poursuivre les efforts visant à ce que les réfugiés bénéficient effectivement des régimes nationaux de protection sociale et des services marocains de santé et d'éducation<sup>104</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'assurer le suivi des campagnes nationales de régularisation<sup>105</sup>.

73. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé au Maroc de veiller à ce que les personnes consentant à un retour volontaire le fassent sans y être contraintes<sup>106</sup>.

## 7. Apatrides

74. Le HCR a constaté que nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, pour la plupart des mères célibataires, n'avaient pas enregistré la naissance de leur enfant, car certains hôpitaux refusaient de délivrer un certificat de naissance tant qu'ils n'avaient pas été payés, ce qui augmentait le risque d'apatridie. Il a recommandé au Maroc d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ; de modifier la loi sur la nationalité afin de la mettre en conformité avec les normes internationales, notamment en adoptant des dispositions permettant d'accorder la nationalité

marocaine à un enfant né au Maroc et qui, autrement, serait apatride ; d’instaurer un cadre juridique national pour la protection des apatrides qui soit conforme à la Convention sur la réduction des cas d’apatridie ; de faciliter l’obtention des documents d’état civil<sup>107</sup>.

### C. Régions ou territoires particuliers

75. En 2021, le Secrétaire général a souligné que la situation au Sahara occidental s’était considérablement détériorée depuis 2020. La reprise des hostilités entre le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) ainsi que la pandémie de COVID-19 avaient limité la capacité de la Mission des Nations Unies pour l’organisation d’un référendum au Sahara occidental à s’acquitter de son mandat<sup>108</sup>.

76. En 2020, le Secrétaire général a pris note du fait que le HCDH avait eu connaissance des répercussions négatives de la fermeture des frontières, des entraves à l’aide humanitaire et de la baisse de l’activité économique dans les camps de réfugiés de Tindouf. Le HCDH avait également reçu des informations indiquant que les forces de sécurité du Front POLISARIO harcelaient, arrêtaient et maltrahaient les blogueurs ou blogueuses, les médecins et le personnel infirmier qui recensaient les cas de COVID-19 dans ces camps<sup>109</sup>.

77. En 2021, le Secrétaire général a noté que le HCDH continuait d’être préoccupé par les informations portant sur les restrictions excessives des libertés d’expression, de réunion pacifique et d’association imposées par le Maroc au Sahara occidental, ainsi que par les informations relatives au fait que les forces de sécurité marocaines faisaient un usage inutile et disproportionné de la force pour disperser les manifestations, aux perquisitions sans mandat, aux arrestations et détentions arbitraires, aux mesures de surveillance illégales et arbitraires, au harcèlement, à l’intimidation et à la destruction de biens. Le HCDH avait également reçu plusieurs signalements de faits de torture, de mauvais traitements et de négligence médicale dans les prisons marocaines, tandis que des organisations de la société civile et des avocats avaient demandé la remise en liberté, pendant la pandémie de COVID-19, de prisonniers sahraouis<sup>110</sup>.

78. Le Secrétaire général a exhorté à nouveau les parties à respecter et promouvoir les droits de l’homme de tous au Sahara occidental, notamment en réglant les questions en suspens en la matière et en intensifiant leur coopération avec le HCDH et les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l’homme, et à faciliter leurs missions de suivi. Une surveillance indépendante, impartiale, globale et régulière de la situation des droits de l’homme était nécessaire pour assurer la protection de tous les habitants du Sahara occidental<sup>111</sup>.

#### Notes

- 1 [A/HRC/36/6](#), [A/HRC/36/6/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).
- 2 United Nations country team submission for the universal periodic review of Morocco, p. 3.
- 3 [S/2021/843](#), para. 73.
- 4 [A/HRC/41/54/Add.1](#), para. 8.
- 5 *Ibid.*, paras. 27 and 90.
- 6 United Nations country team submission, p. 3.
- 7 *Ibid.*
- 8 [CRPD/C/MAR/CO/1](#), para. 33 (c).
- 9 [CEDAW/C/MAR/CO/5-6](#), para. 18 (a).
- 10 United Nations country team submission, p. 11.
- 11 [A/HRC/41/54/Add.1](#), para. 72.
- 12 *Ibid.*, paras. 8, 18, 70 and 73.
- 13 *Ibid.*, para. 75.
- 14 [CRPD/C/MAR/CO/1](#), para. 13 (b).
- 15 United Nations country team submission, p. 4.
- 16 [CAT/C/68/D/817/2017](#), paras. 8.5–10, and [CAT/C/72/D/871/2018](#), para. 11.2.
- 17 [CAT/C/72/D/923/2019](#), para. 13.2, and [CAT/C/72/D/871/2018](#), para. 11.2.
- 18 [CAT/C/72/D/871/2018](#), para. 11.4.

- <sup>19</sup> See [https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/12/morocco-un-experts-say-extradition-uyghur-asylum-seeker-china-violates#:~:text=UN%20human%20rights%20experts\\*%20today,or%20degrading%20treatment%20or%20punishment](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/12/morocco-un-experts-say-extradition-uyghur-asylum-seeker-china-violates#:~:text=UN%20human%20rights%20experts*%20today,or%20degrading%20treatment%20or%20punishment).
- <sup>20</sup> CAT/C/68/D/782/2016, paras. 10.8 and 12, and CAT/C/68/D/826/2017, paras. 7.10 and 9.
- <sup>21</sup> United Nations country team submission, p. 4.
- <sup>22</sup> CAT/C/72/D/650/2015, paras. 11.5–11.7.
- <sup>23</sup> Ibid., para. 11.3. See also CAT/C/MAR/CO/4, paras. 7 and 10.
- <sup>24</sup> CAT/C/72/D/650/2015, para. 13.
- <sup>25</sup> A/HRC/41/54/Add.1, para. 36 and 74.
- <sup>26</sup> United Nations country team submission, p. 4.
- <sup>27</sup> A/HRC/41/54/Add.1, para. 74.
- <sup>28</sup> United Nations country team submission, p. 10.
- <sup>29</sup> Ibid.
- <sup>30</sup> A/HRC/41/54/Add.1, paras. 31 and 40.
- <sup>31</sup> See <https://waps.ohchr.org/en/press-releases/2021/07/morocco-un-human-rights-expert-decries-clampdown-human-rights-defenders>.
- <sup>32</sup> A/HRC/48/28, annex II, paras. 94–101, and S/2021/843, para. 73.
- <sup>33</sup> S/2021/843, para. 74.
- <sup>34</sup> See <https://waps.ohchr.org/en/press-releases/2021/07/morocco-un-human-rights-expert-decries-clampdown-human-rights-defenders>.
- <sup>35</sup> A/HRC/41/54/Add.1, para. 63.
- <sup>36</sup> United Nations country team submission, p. 5.
- <sup>37</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Morocco, pp. 8–9.
- <sup>38</sup> United Nations country team submission, pp. 4–5.
- <sup>39</sup> CEDAW/C/MAR/CO/5-6, para. 26 (b).
- <sup>40</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4051745,102993:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4051745,102993:NO).
- <sup>41</sup> CEDAW/C/MAR/CO/5-6, para. 34 (a).
- <sup>42</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>43</sup> Ibid., pp. 10–11.
- <sup>44</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>45</sup> CEDAW/C/MAR/CO/5-6, para. 4 (b).
- <sup>46</sup> United Nations country team submission, p. 8.
- <sup>47</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>48</sup> A/HRC/41/54/Add.1, paras. 56 and 84.
- <sup>49</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>50</sup> Ibid., p. 11.
- <sup>51</sup> Ibid., p. 8.
- <sup>52</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>53</sup> Ibid., p. 11.
- <sup>54</sup> CRPD/C/MAR/CO/1, para. 49 (d).
- <sup>55</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>56</sup> CEDAW/C/MAR/CO/5-6, para. 36 (c).
- <sup>57</sup> A/HRC/41/54/Add.1, paras. 37, 49 and 79.
- <sup>58</sup> CRPD/C/MAR/CO/1, paras. 48 (a) and 49 (a).
- <sup>59</sup> UNESCO submission, p. 7.
- <sup>60</sup> Ibid., p. 8.
- <sup>61</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>62</sup> CEDAW/C/MAR/CO/5-6, para. 32 (a)–(b).
- <sup>63</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Morocco, pp. 3 and 6.
- <sup>64</sup> A/HRC/41/54/Add.1, paras. 30, 33 and 78.
- <sup>65</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>66</sup> Ibid., p. 7.
- <sup>67</sup> A/HRC/41/54/Add.1, para. 38.
- <sup>68</sup> United Nations country team submission, pp. 7 and 9.
- <sup>69</sup> Ibid., p. 9.
- <sup>70</sup> CEDAW/C/MAR/CO/5-6, paras. 14, 24 (d) and 40 (e).
- <sup>71</sup> Ibid., para. 40 (b)–(d). See also United Nations country team submission, p. 9.
- <sup>72</sup> United Nations country team submission, p. 9.
- <sup>73</sup> United Nations country team submission, p. 9, and CEDAW/C/MAR/CO/5-6, para. 30 (a).
- <sup>74</sup> United Nations country team submission, p. 9.

- <sup>75</sup> UNESCO, pp. 5–6 and 8.  
<sup>76</sup> [CEDAW/C/MAR/CO/5-6](#), paras. 24 (c) and 40 (a).  
<sup>77</sup> [CRPD/C/MAR/CO/1](#), paras. 14 (a) and 15 (b).  
<sup>78</sup> [CEDAW/C/MAR/CO/5-6](#), paras. 9–10 (b).  
<sup>79</sup> *Ibid.*, para. 22 (b).  
<sup>80</sup> United Nations country team submission, p. 5.  
<sup>81</sup> [CEDAW/C/MAR/CO/5-6](#), para. 28 (a).  
<sup>82</sup> UNESCO submission, p. 7.  
<sup>83</sup> [CRPD/C/MAR/CO/1](#), para. 16.  
<sup>84</sup> United Nations country team submission, p. 4.  
<sup>85</sup> [CRPD/C/MAR/CO/1](#), para. 17.  
<sup>86</sup> United Nations country team submission, p. 10.  
<sup>87</sup> UNHCR submission, p. 5.  
<sup>88</sup> [CRPD/C/MAR/CO/1](#), paras. 38 (c) and 39 (c)–(d).  
<sup>89</sup> *Ibid.*, paras. 51 (a) and 53 (a).  
<sup>90</sup> *Ibid.*, para. 47 (a).  
<sup>91</sup> United Nations country team submission, p. 11.  
<sup>92</sup> [A/HRC/41/54/Add.1](#), paras. 32 and 37.  
<sup>93</sup> *Ibid.*, paras. 37 and 39.  
<sup>94</sup> *Ibid.*, para. 79.  
<sup>95</sup> *Ibid.*, para. 50.  
<sup>96</sup> United Nations country team submission, pp. 9–10.  
<sup>97</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/un-committee-urges-prompt-investigation-deaths-migrants-moroccan-spanish>.  
<sup>98</sup> UNHCR submission, p. 3. See also United Nations country team submission, p. 12.  
<sup>99</sup> [CMW/C/MAR/QPR/2](#), paras. 17–18.  
<sup>100</sup> [S/2021/843](#), para. 66.  
<sup>101</sup> [A/HRC/41/54/Add.1](#), paras. 82–83.  
<sup>102</sup> UNHCR submission, p. 4.  
<sup>103</sup> *Ibid.* and United Nations country team submission, p. 12.  
<sup>104</sup> UNHCR submission, pp. 5–6.  
<sup>105</sup> United Nations country team submission, p. 12.  
<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 13.  
<sup>107</sup> UNHCR submission, p. 4.  
<sup>108</sup> [S/2021/843](#), para. 2.  
<sup>109</sup> [S/2020/938](#), para. 71.  
<sup>110</sup> [S/2021/843](#), para. 74.  
<sup>111</sup> [S/2021/843](#), para. 92.
-